PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline -Travail

DECRET N°2019-221 DU 13 MARS 2019 INSTITUANT L'IDENTIFIANT UNIQUE DU FONCIER DE CÔTE D'IVOIRE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, du Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Eaux et Forêts, du Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, du Ministre du Plan et du Développement, du Ministre des Transports, du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Ville, du Ministre des Mines et de la Géologie, du Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, du Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public, du Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier, du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 98-750 du 23 décembre 1998, relative au domaine foncier rural, telle que modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004 ;

Vu la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code Minier ;

Vu la loi n° 2014-427 du 14 juillet 2014 portant Code forestier ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 02 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-208 du 24 mars 2015 portant création du Livre foncier électronique ;

Vu l'ordonnance n° 2016-588 du 03 août 2016 portant titres d'occupation du domaine public ;

Vu le décret du 28 septembre 1928 portant règlementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en Côte d'Ivoire, modifié par les décrets du 07 septembre 1935 et n°52-679 du 03 juin 1952 ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu le décret n°2015-22 du 14 janvier 2015 relatif aux procédures et conditions d'occupation de terrain à usage industriel ;

Vu le décret n°2018-614 du 04 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de Ministre du Budget et du Portefeuille de l'État ;

Vu le décret n°2018-618 du 10 juillet 2018 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2018-914 du 10 décembre 2018 ;

Vu le décret n°2018-648 du 1er août 2018 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. Il est institué un identifiant unique des parcelles foncières, dénommé **IDentifiant Unique du Foncier de Côte d'Ivoire**, en abrégé **IDUFCI**.

Article 2. Sont concernées par l'application de l'IDUFCI, toutes les parcelles relevant du domaine foncier urbain et du domaine foncier rural.

Article 3. L'IDUFCI est un numéro d'identification unique attribué à toute parcelle foncière située en Côte d'Ivoire quelle que soit sa nature juridique.

Article 4. L'IDUFCI est un numéro alphanumérique incluant des lettres alphabétiques ainsi que des chiffres. Il comporte vingt caractères et est subdivisé en quatre parties principales agencées comme suit :

- la première partie renseigne le **code Pays. Il est composé de trois caractères. Il** correspond à la codification de la Côte d'Ivoire selon les normes et standards internationaux ;
- la deuxième partie renseigne en **trois caractères**, le **code de la circonscription foncière** d'où est issue la parcelle ;
- la troisième partie est **un numéro séquentiel** à 11 chiffres de la forme « 00 000 000 000 » attribué à la parcelle individuelle en **onze caractères** ;
- la quatrième partie renseigne sur **le code – destination** qui correspond au domaine d'affectation de la parcelle, notamment le domaine urbain, le domaine rural, le domaine public, le domaine forestier, le domaine industriel, ou le domaine militaire. Le code-destination est composé de **trois caractères.**

A la nomenclature susmentionnée est associé en arrière-plan un **code de sécurité de Type QR** géré exclusivement au niveau de la plate-forme de génération de l'identifiant unique. Le code sécurité n'apparait pas dans la numérotation.

Article 5. L'IDUFCI est le seul référentiel foncier actuellement reconnu par les administrations intervenant dans le domaine du foncier en Côte d'Ivoire. A ce titre, il figure sur toute documentation d'adressage foncier.

Article 6. Tout acte constatant l'occupation d'une parcelle ou la création d'un droit réel immobilier, de même que tout acte translatif de l'un de ces droits, doit mentionner l'IDUFCI de la parcelle foncière concernée.

Article 7. Toute modification apportée à la contenance ou aux limites d'une parcelle entraîne l'annulation de l'IDUFCI initial.

Article 8. Le morcellement d'une parcelle entraîne l'annulation de l'IDUFCI initial et la création d'autant d'IDUFCI qu'il existe de parcelles nouvelles issues dudit morcellement.

Article 9. La fusion de parcelles entraîne l'annulation de leurs IDUFCI respectifs et la création d'un nouvel IDUFCI pour la parcelle issue de ladite fusion.

Article 10. L'affectation au domaine public de l'Etat d'une parcelle entraîne l'annulation de son IDUFCI initial et la génération d'un nouvel IDUFCI.

Article 11. Le déclassement d'une parcelle issue du domaine public entraîne l'annulation de son IDUFCI initial et la génération d'un nouvel IDUFCI.

Article 12. Lorsqu'un bien immobilier relève du régime de la copropriété, l'état descriptif de division mentionne l'IDUFCI caractérisant chaque copropriété.

Article 13. L'historique des opérations de création-annulation des IDUFCI est préservé par la structure gestionnaire, en vue d'assurer la traçabilité des changements affectant les biens immeubles immatriculés ou cadastrés.

Article 14. La totalité des données et des informations composant chaque IDUFCI existant ou annulé est conservée dans la base de données foncière centrale gérée par le Ministère en charge de l'Urbanisme, à travers l'autorité administrative gestionnaire de l'IDUFCI.

Article 15. Les structures en charge du foncier dans chaque Administration sont tenues de régulariser la désignation des parcelles antérieurement immatriculées ou non, dans un délai de trois ans, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, le cas échéant, en lien avec la Direction Générale des Impôts.

Article 16. Les modalités de génération et de fonctionnement de l'IDUFCI ainsi que son mode opératoire sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Construction et de l'Habitat, du Ministre chargé de l'Agriculture, du Ministre chargé du Transport, du Ministre chargé de l'Equipement et de l'Entretien Routier et du Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

Article 17. Le Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministre d'Etat, Ministre de la Défense, le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Eaux et Forêts, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre des Transports, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Ville, le Ministre des Mines et de la Géologie, le Ministre de l'Assainissement et de la Salubrité, le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public, le Ministre de l'Equipement et de l'Entretien Routier, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion de l'Investissement Privé assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Eliane Atté BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 13 mars 2019

Alassane OUATTARA

N° 1900370